

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 20 janvier 2004, 01-13.091, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date	20/01/2004
------	------------

Juridiction / Nature	JURI
----------------------	------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007475705
----------------	---

Préjudices :

Préjudice de privation de consentement libre et éclairé

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne une veuve qui a cédé les droits d'auteur de son mari décédé à un tiers par acte de 1999, alors que son état physique et mental s'était dégradé depuis plusieurs mois. Une plainte pour abus de faiblesse, escroquerie et faux a été déposée, ce qui a conduit la cour d'appel à annuler la cession en raison du doute sérieux sur le consentement libre et éclairé de la victime.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Y... légataire, de deuxième part, que l'état physique et mental de Mme X... s'était dégradé depuis septembre 1999 et, de troisième part, qu'une plainte des chefs d'escroquerie, abus de faiblesse, faux [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 2 mai 2001), que Mme X..., veuve de Léon André X... avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté universelle, a cédé, par acte sous seing privé du 30 décembre 1999, enregistré le 24 janvier 2000, à M. Y... la nue-propriété des droits d'auteur-compositeur et éditeur de musique de Léon André X... gérés par la SACEM pour toute la durée de vie de l'oeuvre ; que, Mme X... étant décédée le 13 avril 2000 et la SACEM ayant refusé d'exécuter l'acte de cession, M. Y... a saisi le juge des référés d'une demande de versement des droits échus depuis le décès ; Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe : Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, de première part, que Mme X... , qui avait légué les droits d'auteur de son mari au Comité du coeur de la SACEM par testament authentique du 7 juin 1989, avait révoqué ce testament par testament olographe du 3 décembre 1989 instituant M. Y... légataire, de deuxième part, que l'état physique et mental de Mme X... s'était dégradé depuis septembre 1999 et, de troisième part, qu'une plainte des chefs d'escroquerie, abus de faiblesse, faux et usage de faux était en cours d'instruction ; que la cour d'appel a pu déduire de ces énonciations et constatations que l'obligation de la SACEM était sérieusement contestable ; Et sur la quatrième branche, telle qu'exposée au mémoire en demande et reproduite en annexe : Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle que la cour d'appel a énoncé que le prix de cession prévu à l'acte du 30 décembre 1999 était de 996 000 francs payable au moyen d'une somme de 96 000 francs effectivement versée et de la constitution d'une rente viagère de 5 952,00 francs alors qu'il résultait de l'acte que le montant de la rente était de 151 209,50 francs par an ; que le grief de dénaturation n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne M. Y... aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt janvier deux mille quatre.

RÉFÉRENCE

JURI, 20 janvier 2004. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007475705> (consulté le 30 juillet 2026).